

LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

DOSSIER DE CONCERTATION

Modalités de concertation

La phase de concertation permet au public de formuler des observations et propositions sur les Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR).

Elle est ouverte du **lundi 09 décembre 2024 à 8H30 au lundi 23 décembre 17H00**.

Le dossier est consultable en format papier en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site internet de la Ville.

Vous pouvez formuler des observations et propositions, pendant toute la durée de la concertation :

- Sur le registre papier de concertation
- Par mail : concertationzaenr@ville-romans26.fr
- Par courrier par envoi postal à la Mairie de Romans-sur-Isère, place Jules Nadi, 26100 Romans-sur-Isère

Au terme de cette concertation publique, la Ville de Romans-sur-Isère prendra une délibération sur les zones d'accélération des énergies renouvelables en tirant le bilan de cette concertation.

SOMMAIRE

1-	Contexte réglementaire.....	4
2-	Méthodologie et procédure.....	5
3-	Proposition de zonage par type de production	6
	3-1 Cas du photovoltaïque.....	6
	3-2 Cas de la Géothermie.....	9
	3-3 Autres énergies	11

1 - Contexte réglementaire

La LOI « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » du 10 mars 2023 a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables.

Pour atteindre les 33% d'énergies renouvelables en 2030 dans la consommation énergétique totale, la France doit accélérer sa production dans le cadre de la lutte mondiale contre le changement climatique et de la crise énergétique en préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

A échéance 2050, les objectifs nationaux tendent à la neutralité carbone et l'autonomie dans la fourniture d'énergie.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité en réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en termes d'aménagement du territoire en donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes doivent ainsi définir, après concertation du public, des zones d'accélération par type de production. Ce zonage permet de mieux orienter les projets en fonction des ressources disponibles. Il s'agit ainsi d'identifier des zones préférentielles favorables à l'accueil de projets pour les énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire, des projets déjà installés, des enjeux paysagers et environnementaux.

Une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) peut être définie pour chacune des catégories de sources et de types d'installation de production d'EnR :

- Éolien
- Photovoltaïque
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Méthanisation
- etc

Pour autant, tout projet intégré dans une zone identifiée ne présage pas de son autorisation automatique et tout projet en dehors de ces zones pourra être étudié en vue d'être autorisé au regard de la réglementation en vigueur.

Tout projet situé au sein d'une zone identifiée bénéficiera d'une accélération des délais d'instructions et des procédures liées aux autorisations d'implantation, ainsi que d'avantages financiers tels que des bonus dans les appels d'offres et une modulation tarifaire.

2- Méthodologie et procédure

La Ville de Romans-sur-Isère a délimité des zones avec l'accompagnement de Valence Romans Agglo, pilote du Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET).

L'Agglomération a fourni son expertise en transmettant à la Ville de Romans-sur-Isère des cartographies du potentiel Energies Renouvelables (EnR) par filière et en mettant à disposition des ressources.

L'Agglomération joue un rôle de coordination en centralisant l'ensemble des ZAENR des communes de son territoire qu'elle fera remonter aux services de l'Etat. Le référent préfectoral évaluera à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la programmation.

Un arrêté préfectoral approuvera les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) à l'échelle départementale. Il sera ensuite pris en compte par la Région Auvergne Rhône Alpes dans l'arrêté cartographique des zones à l'échelle de la Région.

Cette proposition de sites a une validité de 5 années au terme desquelles elle sera revue.

3 Proposition de zonage par type de production

3-1 Cas du photovoltaïque

La Ville de Romans-sur-Isère a retenu le potentiel photovoltaïque sur les bâtiments et les ombrières sur les périmètres :

-de son enveloppe urbaine correspondant aux zones U dites urbaines et AU dites à urbaniser de son Plan local d'Urbanisme (PLU) en vigueur

-de ses zones rurales circonscrites aux bâtiments existants situés en zone N dites Naturelles et A dites Agricoles de son Plan local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, des serres horticoles jouxtant le lycée Terre d'Horizon et du secteur Np du PLU le long de l'Isère dédié au projet de restructuration de la station d'épuration où les parcs photovoltaïques au sol sont réglementairement autorisés.

Le photovoltaïque sur toiture

La Ville de Romans-sur-Isère a fait le choix de ne pas exclure ou encore différencier les secteurs protégés situés au sein du Site Patrimonial Remarquable et des périmètres des abords des 500 mètres des Monuments Historiques.

Les panneaux photovoltaïques sur toiture sont au sein du Site Patrimonial Remarquable autorisés uniquement s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public. Leurs installations sont autorisées au cas par cas après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France. Aussi pour ne pas pénaliser les projets qui pourraient être accordés, il est proposé de ne pas exclure ces secteurs patrimoniaux.

Les ombrières

Les réglementations nationales incitent à la mise en œuvre de ces dispositifs, notamment sur les parcs de stationnement extérieurs.

Ce type de production est ainsi retenu comme zone d'accélération des énergies renouvelables dans les zones urbaines.

Il est ainsi proposé de retenir comme zone d'accélération de production photovoltaïque l'ensemble de la zone urbaine (secteurs résidentiels, secteurs d'équipements, secteurs des activités économiques et industriels), les secteurs d'extension urbaine, les bâtiments existants isolés des secteurs ruraux, ainsi que le secteur spécifique de la station d'épuration.

Zone d'Accélération d'énergies renouvelables : photovoltaïque



3-2 Cas de la géothermie

L'Agglomération a présenté un potentiel fort de la géothermie sur les $\frac{3}{4}$ du territoire communal.

Aussi au regard du potentiel élevé de la ressource, la Ville de Romans a retenu ce type de production comme zone d'accélération des énergies sur le périmètre tel que défini ci-dessous sur la cartographie.

Zone d'Accélération d'énergies renouvelables : géothermie



3-3 Cas des autres énergies

L'éolien

Le territoire de Romans présente réglementairement un potentiel éolien très faible, avec des zones rédhitoires majoritaires couvrant plus de 95 % de son territoire et ne permettant pas l'implantation d'éolienne et une infime zone non potentiellement favorable.

Aussi au regard de cette expertise transmise par l'Agglomération, **ce type de production n'est pas retenu.**

La méthanisation

La Ville de Romans-sur-Isère présente déjà d'une usine de méthanisation sur son territoire.

De plus, l'expertise fournit par l'Agglomération fait état d'un potentiel méthanisation très faible sur le canton.

Ainsi, ce type de production n'est pas retenu.